

adopté

SENAT

le 30 juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

## PROJET DE LOI

*relatif aux stations radio-électriques privées  
et aux appareils radio-électriques constituant ces stations.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** (1<sup>re</sup> lecture) : 87, 240 et in-8° 98 (1976-1977).

(2<sup>e</sup> lecture) : 445 et 458 (1976-1977).

**Assemblée nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 2821, 2970 et in-8° 728.

### Article premier.

L'article L. 97 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 97. — Les infractions aux dispositions des articles L. 89 (premier alinéa) et L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39.

« Sont passibles des mêmes peines les infractions aux autres dispositions du présent titre commises en état de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à l'une de ces dispositions, quel que soit le tribunal de police dans le ressort duquel elle a été commise.

« Le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des appareils. »

### Art. 2.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de cette loi au *Journal officiel*.

### Art. 3.

Les dispositions du titre VI du Livre II du Code des postes et télécommunications, telles que modifiées

par la présente loi ainsi que l'article L. 39 du même Code, en tant qu'il y est fait référence dans lesdites dispositions, sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**